

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3783/85 DU CONSEIL

du 31 décembre 1985

répartissant, pour 1986, les quotas de captures de la Communauté dans les eaux du Groenland

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche <sup>(1)</sup>, et notamment son article 11,

vu la proposition de la Commission,

vu l'accord en matière de pêche entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local du Groenland, d'autre part <sup>(2)</sup>,vu le protocole sur les conditions en matière de pêche entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local du Groenland, d'autre part <sup>(3)</sup>, fixant les quotas de captures alloués à la Communauté dans les eaux groenlandaises,

considérant que ces quotas de captures pourront être utilisés par des bateaux ne battant pas pavillon d'un État membre de la Communauté dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement des accords de pêche conclus par la Communauté avec des pays tiers; que la Communauté a accepté d'allouer en 1986 à la Norvège une partie de ses quotas de capture dans les eaux groenlandaises;

considérant que la Communauté et le Groenland ont tenu des consultations concernant l'application de l'accord et du protocole en 1986 et que les parties sont convenues que les quotas de capture de la Communauté peuvent être pêchés en 1986 comme indiqué à l'annexe au présent règlement;

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 170/83, il incombe au Conseil d'établir le total des captures admissibles par stock ou groupe de stocks, ainsi que

la part disponible pour la Communauté et les conditions spécifiques dans lesquelles ces captures doivent être effectuées; que, conformément à l'article 4 dudit règlement, la part disponible pour la Communauté est répartie entre les États membres;

considérant que, pour assurer le respect de la répartition, des informations concernant les captures effectives doivent être communiquées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour l'année 1986, les quotas de capture de la Communauté dans les eaux du Groenland sont répartis comme indiqué à l'annexe.

*Article 2*Les États membres, ainsi que les capitaines de navires battant pavillon d'un État membre, se conforment, en ce qui concerne la pêche dans les eaux du Groenland, aux articles 3 à 9 du règlement (CEE) n° 2057/82 du Conseil, du 29 juin 1982, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche exercées par les bateaux des États membres <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3723/85 <sup>(5)</sup>.*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 décembre 1985.

*Par le Conseil**Le président*

R. STEICHEN

<sup>(1)</sup> JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 29 du 1. 2. 1985, p. 9.<sup>(3)</sup> JO n° L 29 du 1. 2. 1985, p. 14.<sup>(4)</sup> JO n° L 220 du 29. 7. 1982, p. 1.<sup>(5)</sup> JO n° L 361 du 31. 12. 1985, p. 42.

## ANNEXE

## Répartition des quotas de capture de la Communauté dans les eaux du Groenland pour l'année 1986

Espèce	Zone géographique	Quotas de capture de la Communauté (tonnes)	Part des États membres (tonnes)	Part norvégienne (tonnes) (indiquée uniquement pour information)	Quotas féringiens dans les eaux groenlandaises sur base du protocole de pêche CEE/Groenland (1) (tonnes) (indiqués uniquement pour information)
1	2	3	4	5	6
Cabillaud	NAFO 1	p.m.			
	CIEM XIV/V	11 500	Allemagne 10 000 Royaume-Uni 1 500	—	
Sébaste	NAFO 1	10 000	Allemagne 9 810 Royaume-Uni 190	—	
	CIEM XIV/V	57 820	Allemagne 57 140 France 410 Royaume-Uni 270	—	500
Flétan noir	NAFO 1	1 850	Allemagne 1 575 Royaume-Uni 75	200	150
	CIEM XIV/V	3 750	Allemagne 3 375 Royaume-Uni 175	200	150
Flétan	NAFO 1	200	—	200 (2)	
Crevette nordique	NAFO 1	1 600	France 575 Danemark 575	450 (3)	475 (3)
	CIEM XIV/V	3 350	France 650 Danemark 650	2 050	675
Loup atlantique	NAFO 1	2 000	Allemagne 2 000	—	
Merlan bleu	CIEM XIV/V	30 000	Danemark 3 000 France 3 000 Allemagne 24 000	—	
Capelan	CIEM XIV/V	20 000	Danemark 20 000		10 000

(1) Ces quotas féringiens s'ajoutent aux quotas de capture de la Communauté et font partie de l'arrangement de pêche dont la Communauté et les îles Féroé sont convenues pour 1986.

(2) Ne doit être pêché que par des palangriers.

(3) Au sud de 68° N.